

VD_OMNI PS.2016.0086 vom 17. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0086

FR: VD_OMNI PS.2016.0086 du 17 juillet 2017

IT: VD_OMNI PS.2016.0086 del 17 luglio 2017

Regeste

A. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales | Le SPAS ne pouvait pas se limiter à déclarer irrecevable la demande de la recourante tendant à la fixation de son domicile d'assistance et à la fourniture de prestations d'assistance. Si l'autorité intimée s'estimait incompétente, elle devait transmettre le dossier à l'autorité compétente pour statuer sur les conditions d'octroi de telle prestation, ce qui implique de fixer préalablement un domicile d'assistance dans le Canton de Vaud. Examen de l'existence d'un tel domicile par économie de procédure, dans la mesure où le SPAS a également, à titre subsidiaire, nié son existence au regard des dispositions de la LAS. La recourante, dont le domicile se trouvait à Vevey, a été placée durant toute sa minorité dans un autre canton sans qu'il n'en résulte une modification de son domicile d'assistance. Le litige porte sur la fixation du domicile d'un jeune adulte, après son accession à la majorité. Dans la situation de la recourante, qui est intégrée à une institution en vue de terminer sa formation scolaire de base, l'art. 9 al. 3 LAS fait obstacle à la création d'un nouveau domicile. Le domicile de la recourante se trouve par conséquent toujours dans le Canton de Vaud. Recours admis et renvoi du dossier au SPAS pour nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

a) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414, et les références citées). b) L'autorité intimée a déclaré irrecevable, subsidiairement a rejeté la demande de la recourante tendant à ce que le Canton de Vaud soit reconnu comme domicile d'assistance et prenne en charge ses frais d'assistance. Elle a considéré que la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin du 24 juin 1977 (LAS; RS 851.1), s'adressant exclusivement aux cantons, ne permettait pas à un particulier de réclamer directement sa prise en charge financière à un canton. La recourante a conclu à l'annulation de la décision attaquée, ainsi qu'à sa réforme, en ce sens que des prestations sociales lui sont octroyées rétroactivement au mois de juillet 2016. Cette dernière conclusion sort du cadre du litige, l'autorité intimée ayant limité son examen à la problématique du domicile d'assistance de la recourante. Elle est par conséquent irrecevable. c) Dans le cadre de la délimitation de l'objet du litige, se pose également la question de savoir si l'autorité intimée pouvait déclarer

irrecevable la demande de la recourante. L'autorité intimée a retenu à juste titre que la LAS ne s'adressait pas directement aux particuliers. Cette loi fédérale a en effet pour but principal d'établir des règles de conflit applicables à d'éventuels litiges survenant entre les cantons, en lien avec l'assistance de personnes dans le besoin. La LAS détermine ainsi le canton compétent pour assister une personne dans le besoin qui séjourne en Suisse (art. 1 er al. 1). Elle règle le remboursement des frais d'assistance entre les cantons (al. 2). En principe, il incombe au canton de domicile d'assister les citoyens suisses (art. 12 al. 1 LAS). En l'occurrence, trois cantons sont susceptibles d'être compétents pour l'assistance de la recourante, dont il n'est pas contesté qu'elle se trouve dans le besoin. La recourante avait un domicile d'assistance indépendant dans le Canton de Vaud jusqu'à sa majorité. Elle séjourne actuellement dans une institution se trouvant dans le Canton de Thurgovie. Enfin, le Canton de Vaud soutient que le centre des relations de la recourante se trouve, depuis son accès à la majorité, dans le Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures. Dès lors qu'aucun des trois cantons précités n'a encore accepté de couvrir les frais d'assistance de la recourante, on se trouve en présence d'un potentiel conflit négatif de compétence. La LAS ne connaît pas de procédure spéciale destinée à régler ces conflits (Notice du 18 janvier 2016 de la Conférence suisse des institutions d'action sociale [CSIAS], La compétence territoriale dans l'aide sociale, ch. 2). C'est la raison pour laquelle la commission Questions juridiques de la CSIAS a publié en 2012 une recommandation relative à la manière de gérer les conflits négatifs de compétence entre les cantons (CSIAS, Conflits négatifs de compétence dans le domaine intercantonal: Qui est compétent en matière d'assistance ?, janvier 2012). Constatant une lacune de la loi, la recommandation préconise l'application (par analogie) des instruments mis à disposition par la LAS, notamment lorsque les cantons ne sont pas d'accord sur le lieu du domicile d'assistance. Dans le cas présent, le litige ne concerne pas deux cantons, qui seraient en désaccord sur la prise en charge des frais d'assistance de la recourante. Ni le Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures, ni celui de Thurgovie n'ont en effet à ce stade rendu une décision de refus de prestations. L'autorité intimée ne saurait pour autant refuser de statuer sur la demande de prestation de la recourante, pour le seul motif que la LAS s'adresse seulement aux cantons, et déclarer une telle requête purement et simplement irrecevable. Si elle s'estimait incompétente pour statuer sur l'attribution de prestations sociales, l'autorité intimée devait transmettre la demande de la recourante à l'autorité compétente pour examiner les conditions d'octroi de prestations d'assistance, ce qui implique de fixer préalablement l'existence d'un "domicile d'assistance" dans le Canton de Vaud. Dans la mesure où l'autorité intimée s'est déjà prononcée à ce sujet, en rejetant de manière subsidiaire la requête de la recourante, il se justifie, par économie de procédure, d'examiner si la recourante dispose d'un "domicile d'assistance" dans le Canton de Vaud. A cet égard, il y a encore lieu de préciser que la recourante, qui se retrouve confrontée à l'inaction des différentes autorités potentiellement compétentes et qui ne peut de ce fait obtenir les prestations d'assistance nécessaires à son entretien, dispose d'un intérêt évident à contester la décision rendue par le SPAS. Sa qualité pour recourir doit dès lors être admise.

E. 2

Si les parents n'ont pas de domicile civil commun, l'enfant mineur a un domicile d'assistance indépendant au lieu de domicile du parent avec lequel il vit de manière prépondérante.

E. 3

Le recours doit ainsi être admis et la décision attaquée annulée. Le dossier est renvoyé à l'autorité intimée, pour nouvelle décision au sens des considérants. Conformément à l'art. 4 al. 4 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 (TFJDA; RSV 173.36.5.1), la procédure dans les affaires de prestations sociales est gratuite. La recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens. Les dépens sont fixés en fonction des opérations accomplies par son avocat d'office, opérations énumérées dans une liste du 5 mai 2017. Le montant des dépens alloués en l'espèce n'étant pas inférieur à l'indemnité qui aurait été fixée sur la base du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile (RAJ; RSV 211.02.3), applicable par analogie (art. 18 al. 5 LPA-VD), il n'y a pas lieu d'allouer à l'avocat d'office une indemnité complémentaire au titre de l'assistance judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.